

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.177 du 4 mai 2012

G./A.199.998/VI-19.093

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
WAMACO,**

ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBEXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 19-21,
5000 Namur,

contre :

**l'Agence fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire, en abrégé A.F.S.C.A.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2011, la société privée à responsabilité limitée WAMACO demande l'annulation de "la décision prise par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) le 28 avril 2011 et aux termes de laquelle ont été saisis 125 documents d'identification des 125 animaux présents dans [son] exploitation".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 213.259 du 16 mai 2011 a suspendu l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a rédigé une note datée du 22 novembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier notifié le 28 novembre 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie adverse sollicite d'être entendue par un courrier du 29 novembre 2011.

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Angélique COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 12 octobre 2011, le rapport du Premier auditeur, qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué, a été régulièrement notifié à la partie adverse.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti. Elle a néanmoins demandé à être entendue à ce propos après y avoir été invitée par le greffe du Conseil d'Etat.

A l'audience, elle a confirmé n'avoir introduit aucune demande de poursuite de la procédure.

Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à l'application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, de sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 avril 2011 par laquelle l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire décide d'imposer un statut H, pour une période de cinquante-deux semaines à compter du 26 avril 2011 aux bovins détenus dans le troupeau BE 900-09484 présent dans l'exploitation de la société privée à responsabilité limitée WAMACO.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.